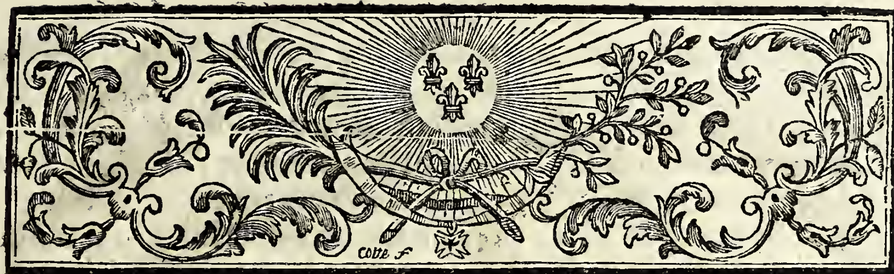
1758
21 avril



ARREST
DE LA COUR
DE PARLEMENT,

QUI condamne un Libelle intitulé, *la Réalité du Projet de Bourg-fontaine, démontrée par l'exécution. A Paris, chez la veuve Dupuy, Quay des Augustins, à l'Image S. Jean*, 1755. 2 volumes *in*-12.

EXTRAIT DES REGISTRES DU PARLEMENT.

Du 21 Avril 1758.



CE jour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roi sont entrés, & Me Omer Joly de Fleury, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit :

MESSIEURS,

Quoique les Ecrits dictés par la passion ou par l'esprit de parti, soient toujours repréhensibles aux yeux de la Justice, le Magistrat prudent doit discerner les cas où ils méritent d'être notés par une censure publique.

S'il éleve sa voix contre certains Ouvrages, il évite aussi de fixer l'attention du public sur les autres. La plûpart trop frivoles, ne sont dignes que de mépris : plusieurs renouvellant des principes proscrits, des erreurs condamnées, des mensonges reconnus, révoltent assez tout Lecteur judicieux, pour ne pas être relevés : quelquefois même il pourroit être dangereux de donner par un Jugement une sorte de célébrité à des Ecrits qu'il est souvent plus à propos de laisser rentrer en silence dans l'obscurité d'où ils sont sortis.

On pourroit appliquer quelques-unes de ces considérations au Livre en deux volumes *in*-12 qui porte pour titre : *La Réalité du projet de Bourg-Fontaine, démontrée par l'exécution. A Paris, chez la veuve Dupuy, Quay des Augustins, à l'Image Saint Jean.* 1755 : mais des motifs particuliers dont nous allons vous rendre compte, nous engagent à vous le déférer.

Ce que nous avons appris par rapport à la distribution de cet Ouvrage, nous fait craindre qu'on ne le répande dans quelques-uns de ces lieux où l'on instruit la jeunesse qui se prépare au Sacerdoce, que l'on ne cherche à former des prosélytes, & à surprendre par le mensonge ceux qui doivent être un jour les Ministres du Dieu de la vérité. A cet âge où l'on est encore peu capable de connoître & de juger par soi-même, où la voix impérieuse des Maîtres fait la regle & la décision des Disciples, la séduction ne pourroit avoir que des suites funestes à l'Eglise. Et que pourroit-on se promettre d'une jeunesse que l'on éleveroit dans l'esprit de parti, loin de lui inspirer l'amour de la paix & de l'obéïssance aux Loix du Souverain ?

Ce sont ces vûes si intéressantes pour des Magistrats amis de la paix & de la tranquillité, qui nous engagent à vous demander la condamnation de cet Ouvrage.

L'objet que l'on s'y propose ne peut échapper à vos lumieres ; la fiction, qui en est le fondement, présentée en 1656, avoit été regardée comme une de ces calomnies dont tout honnête homme ne peut qu'avec peine se rappeller le souvenir. On en avoit pensé de même lorsqu'en 1681, & même en 1740, parurent quelques Ouvrages dont les Auteurs ne rougirent pas de l'adopter.

On fait reparoître aujourd'hui cette fable sous une forme nouvelle ; on nous donne un projet qui n'existe que dans l'imagination de ceux qui peuvent trouver un intérêt marqué à le réaliser ; on

attribue le dessein de renverser la Religion à des hommes éclairés qui, par leurs vertus & même par le seul caractere de l'Episcopat, du Sacerdoce ou de la Magistrature, dont ils ont été honorés, sont au-dessus de tout soupçon.

Appartient-il à des particuliers de s'ériger un Tribunal pour y citer sans pudeur ceux qu'ils veulent décrier, pour y condamner de leur autorité privée leurs personnes & leurs écrits, pour leur prêter enfin des vûes détestables, dans le dessein de les rendre l'objet de l'exécration de tous les Chrétiens ?

Telle est la nature de ce Libelle : Repréhensible par l'imposture la plus capable d'allarmer la piété, & de faire illusion à la simplicité des fideles, il l'est encore par des maximes contraires à celles de l'Eglise de France, & à la discipline que vous avez dans tous les tems maintenue par votre sagesse & par votre autorité.

Ces différentes réflexions nous paroissent suffire pour déterminer la nature du Jugement que nous vous proposons de porter contre ce Livre, dont l'Auteur n'a pas sans doute assez médité cette expression du Sage ; que *celui qui s'appuye sur des mensonges se repaît de vent, & court après les oiseaux qui ne laissent dans l'air aucune trace de leur passage* *.

Et se sont les Gens du Roi retirés.

Eux retirés.

Vû le Libelle imprimé, intitulé *la Réalité du Projet de Bourg-Fontaine, démontrée par l'exécution. A Paris, chez la Veuve Dupuy, Quay des Augustins, à l'Image S. Jean,* 1755. 2 volumes *in*-12. Conclusions du Procureur Général du Roi, oui le rapport de Me Joseph-Marie Terray, Conseiller ; la matiere mise en délibération.

LA COUR ordonne que ledit Libelle imprimé, intitulé : *La Réalité du Projet de Bourg-Fontaine, démontrée par l'exécution, à Paris, chez la veuve Dupuy, quay des Augustins, à l'Image Saint Jean,* 1755, *deux vol.* in-12. sera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Escalier d'icelui, par l'Exécuteur de la Haute-

* Proverbes de Salomon, Chap. 10, v. 4.

Juſtice, comme contenant des principes contraires aux Loix, Maximes & Uſages du Royaume, & renouvellant malicieuſement des faits faux & calomnieux, en imputant un ſyſtême de Déïſme & d'impiété à des Prélats, Docteurs, Magiſtrats & autres perſonnes également recommandables par leur piété, leurs lumieres & leur attachement à la Religion; fait défenſes à tous Imprimeurs, Libraires, Colporteurs & autres, d'imprimer, vendre, colporter, ou autrement diſtribuer ledit Libelle: Enjoint à ceux qui en ont des Exemplaires de les apporter au Greffe Civil de la Cour, pour y être ſupprimés; comme auſſi ordonne qu'à la requête du Procureur Général du Roi, & pardevant le Conſeiller Rapporteur, il ſera informé contre les Imprimeurs, Colporteurs & autres diſtributeurs dudit Libelle, pour ce fait & communiqué au Procureur Général du Roi, être par lui requis, & par la Cour ordonné ce qu'il appartiendra; ordonne en outre que le préſent Arrêt ſera imprimé, lû, publié & affiché partout où beſoin ſera. Fait en Parlement, toutes les Chambres aſſemblées, le vingt-un Avril mil ſept cent cinquante-huit.

Signé, YSABEAU.

Et le Samedi vingt-deux Avril, audit an 1758, à la levée de l'Audience de la Cour, ledit Libelle imprimé, mentionné ci-deſſus, a été lacéré & brûlé au pied du grand Eſcalier du Palais, par l'Exécuteur de la Haute-Juſtice, en préſence de Nous Dagobert-Etienne Yſabeau, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grand'Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de la Cour. Signé, YSABEAU.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1758.